

Arrêté modifiant l'arrêté concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers et l'arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de missions de secours

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers, du 16 février 2015, est modifié comme suit :

Art. 3, chiffre 5 (nouveau)

5. Assistance aux secours sanitaires (forfait)

- | | |
|---|------------|
| a) évacuation sanitaire | 900 points |
| b) relevage, dès la 3 ^{ème} intervention pour la même personne | 250 points |

La période de référence pour le relevage est d'une année civile. Le compteur est réinitialisé en début de chaque année.

Art. 2 L'arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de missions de secours, du 16 février 2015, est modifié comme suit :

Article premier, lettre d, nouvelle teneur

- d) de l'intervention en milieu périlleux et de l'assistance aux secours sanitaires

Titre précédant l'article 16

CHAPITRE 5

**Intervention en milieu périlleux et assistance aux secours
sanitaires (évacuation sanitaire, relevage, aide au portage)**

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 mai 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND